

DESTINATAIRE

Monsieur PAILLET Sébastien
5 BIS CD8E DE SAUTERRNES
33210 PREIGNAC

DP03333724P0021

Déposée le 19/04/2024 et complétée le 03/05/2024

Par : **Monsieur PAILLET Sébastien**
Demeurant à : **5 BIS CD8E DE SAUTERRNES
33210 PREIGNAC**
Pour : **pose de 34 panneaux photovoltaïques (9
panneaux sur chaque versant de la toiture de
la maison + 8 panneaux sur chaque versant de
la toiture du garage**
Surface de plancher créée : **0 m²**
Destination : **Habitation**
Sur un terrain sis à : **5 Bis CD8E DE SAUTERNES
33210 PREIGNAC**
Cadastré : **B-1607**
Superficie : **750 m²**

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/05/2024,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : **AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis le 19/04/2024 et affiché en mairie le 22/04/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **17/05/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.